

ARRET CORRECTIONNEL

N°

DU avril 2017

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

N° DU PARQUET
GENERAL :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINISTERE PUBLIC

C/

1 exp De Xavier MORIN 6/4/17

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement avril 2017 sur appel d'un jugement rendu le 23 mai
2016 par le Tribunal correctionnel de Chaumont, l'arrêt suivant :

Parties en cause devant la Cour :

né le
de
de nationalité française, célibataire, commercial, déjà condamné
demeurant

Libre - appelant

Prévenu

Non comparant, représenté par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS,
muni d'un pouvoir

Le Ministère Public : appelant

Composition de la Cour :

Président : Monsieur Hoyet, Président.

Assesseurs : Madame Brugère et Madame Gauthier, Conseillers,
tous trois présents lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt.

Ministère Public : Monsieur Portier, Substitut général,

que cette irrégularité, lui a nécessairement cause un
griet ; qu'en conséquence, pour ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le
moyen tiré, il convient d'annuler le procès-verbal
de constatation susvisé, ainsi que la procédure de flagrance
postérieurs, que, pour le même motif, les actes de procédure
doivent être annulés ; que le prévenu doit être relaxé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS.

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré
conformément à la loi,

Déclare les appels recevables ;

Infirme le jugement déféré sur l'exception de nullité relative à l'inobservation des
dispositions de l'article

Annule le procès-verbal de constatation établi, le 31 mars 2015, par les
gendarmes de l'escadron départemental de Sécurité Routière de Haute-Marne, ainsi que
les actes de procédure et de poursuite postérieurs ;

Relaxe des fins de la poursuite,

Le tout en application des articles susvisés, 411, 516 du code de procédure
pénale,

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

Décision :

_____ a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Chaumont pour avoir commis les faits de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances stupéfiantes, le 30 mars 2015 à _____. Le prévenu avait soulevé deux exceptions de nullité résultant de la violation du secret médical et la violation de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Par jugement contradictoire du 23 mai 2016, le tribunal a rejeté ces exceptions, a déclaré _____ coupable des faits reprochés et l'a condamné à un emprisonnement actuel de trois mois, assorti du sursis.

Par déclaration au greffe du 31 mai 2016, ce dernier a interjeté appel de la décision susvisée. Le Ministère Public a formé appel incident, le même jour.

A l'audience de la cour du 9 mars 2017, le conseil du prévenu, muni d'un pouvoir de représentation, développant oralement ses conclusions en date du 5 mars 2017, a sollicité l'annulation de l'ensemble des actes de la procédure aux motifs, d'une part, que

L'avocat général a requis le rejet de ces moyens.

L'incident a été joint au fond.

L'avocat général a requis la confirmation du jugement déféré.

Le conseil du prévenu a sollicité une contre-expertise du prélèvement sanguin et, au fond, la relaxe.

SUR QUOI

Attendu que les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

Attendu que, le _____ 2015, les gendarmes de l'escadron départemental de Sécurité Routière de Haute-Marne, se sont rendus à 21h30 sur l'aire d'autoroute de _____ où un individu était victime d'un malaise dans une station-service ; que les gendarmes ont mentionné dans leur procès-verbal de constatation que l'identité de cette personne était _____ et que ce dernier avait précisé que son malaise était du au fait qu'il avait sniffé la veille un rail de cocaïne, lors d'une soirée à Monaco ; qu'il est constant que l'intéressé a été soumis à un dépistage de produits stupéfiants qui s'est révélé positif à la cocaïne ; que le prévenu a été conduit par les pompiers au centre hospitalier de _____, à 23 heures, une prise de sang a été effectuée ; qu'il n'a pas été conduit sous contrainte par la force publique devant un officier de police judiciaire ; qu'il a été entendu sur les faits visés dans la prévention par les policiers du commissariat de _____

Ainsi prononcé à l'audience publique du JEUDI 6 AVRIL 2017 par Monsieur Hoyer, Président de Chambre, qui a signé la minute avec Madame CREMASCHI, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

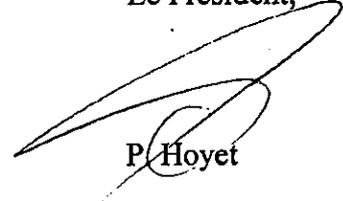
Le Greffier,

P. Cremaschi



Le Président,

P. Hoyer



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef.

✓

